



CFA

Article L6223-4 du Code du travail

Principe



En vertu de l'article L. 6223-4 du Code du travail, l'employeur doit veiller à ce que l'apprenti suive sa formation. Autrement dit, l'employeur doit veiller à ce que l'apprenti aille au CFA, les semaines dédiées.

Dérogation

Par exception, l'employeur peut demander à ce qu'un apprenti soit présent en entreprise lors d'une journée CFA pour suivre un évènement. L'employeur devra en informer au préalable le CFA et obtenir son accord.



VOICI UN EXEMPLE

Julie, apprentie en gestion, est convoquée à un séminaire d'entreprise pendant sa semaine de CFA...

Julie est en apprentissage dans une grande entreprise et suit sa formation au CFA une semaine sur deux. Un jour, son manager, Mme Durand, lui envoie un e-mail :

- **Mme Durand** : "Julie, nous organisons un séminaire important la semaine prochaine avec toute l'équipe. Ta présence serait précieuse pour mieux comprendre nos projets et rencontrer les partenaires. Peux-tu y assister ?"
- **Julie** : "Je suis en CFA la semaine prochaine... Je ne peux pas manquer les cours normalement."
- **Mme Durand** : "Je vais demander une dérogation au CFA pour que tu puisses exceptionnellement venir. Si le CFA accepte, tu pourras participer au séminaire."

SOLUTION :

Aller au CFA est une obligation, même en cas d'événement d'entreprise.

Exceptionnellement, l'employeur peut demander une dérogation au CFA pour un motif important (ex. séminaire, formation interne). Cette demande doit être justifiée et validée par le CFA avant que l'apprenti puisse s'absenter.